



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00500

Numéro SIREN : 521 138 586

Nom ou dénomination : A CONTRE-COURANT

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2015 sous le numéro de dépôt A2015/010830

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1229255

Dénomination : A CONTRE-COURANT
Adresse : 6 chemin du Pressoir 38800 Champagnier -FRANCE-
n° de gestion : 2010B00500
n° d'identification : 521 138 586
n° de dépôt : A2015/010830
Date du dépôt : 26/11/2015

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 30/09/2015



1229255

A CONTRE-COURANT

TRIBUNAL de COMMERCE

Déposé au GREFFE
Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 Euros
Siège social : 6 Chemin du Pressoir – 38800 CHAMPAGNIER
521 138 586 RCS GRENOBLE

26 NOV. 2015

* * * *

Sous le N° : 1.0820.....

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2015

* * * *

L'AN DEUX MIL QUINZE,
ET LE TRENTE SEPTEMBRE A SEIZE HEURES,

Monsieur Rodolphe FERRAT-MARTIN dit BERTRAND, Associé unique de la société « A CONTRE-COURANT », Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 Euros, divisé en 500 parts sociales de 10 Euros chacune,

APRES AVOIR EXPOSE QUE

En sa qualité de gérant de la société, il a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 mars 2015 et le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'exercice.

A PRIS LES DECISIONS CI-APRES RELATIVES A

- L'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2015,
- Le quitus à la gérance de sa mission,
- L'affectation des résultats,
- La rémunération de la gérance,
- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du code de commerce : dissolution anticipée ou non de la société en raison de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- Les pouvoirs pour formalités.

R F 07

PREMIERE DECISION

L'Associé unique,

Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance sur les opérations de l'exercice clos le 31 mars 2015, approuve les comptes annuels dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, il donne à la gérance quitus pour l'exécution de son mandat pour l'exercice.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique,

Sur proposition de la gérance, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 mars 2015, soit une **perte** de **5 499,75** Euros, dans son intégralité au compte « report à nouveau », celui-ci présentant désormais un solde débiteur du même montant.

L'Associé Unique reconnaît en outre que conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, le rapport de la gérance mentionne qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique,

Prend acte que le gérant, Monsieur Rodolphe FERRAT-MARTIN dit BERTRAND, a perçu une rémunération globale de 27 800,00 Euros au cours de l'exercice écoulé.

Par ailleurs, la société a pris en charge les cotisations obligatoires et facultatives du gérant.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique,

Après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2015, et faisant ressortir des capitaux propres de 1 216,21 Euros pour un capital de 5 000,00 Euros soit inférieur à plus de la moitié du capital social.

Statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de Commerce, décide de ne pas dissoudre la société de façon anticipée.

RFN

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique,

Confère tous pouvoirs au gérant, Monsieur Rodolphe FERRAT-MARTIN dit BERTRAND, ou à toute personne par lui désignée, à l'effet d'effectuer tous dépôts concernant les comptes annuels et toutes formalités requises par la loi et les règlements, conformément aux dispositions prévues à l'article L 232-22 du Code de Commerce.

* * * * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par L'Associé unique.

Monsieur Rodolphe FERRAT-MARTIN dit BERTRAND

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rodolphe FERRAT-MARTIN', written over a horizontal line.